

# COMMUNE D'HENSIES

## Procès-verbal du Conseil communal

24 février 2025

### Présents :

Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre;  
Madame Cindy Bériot, Monsieur Michaël Demoustier, Monsieur Fabrice François, Madame Yvane Boucart, Échevins;  
Monsieur Eric Thomas, Président du CPAS;  
Madame Caroline Horgnies, Monsieur Jean-Luc Prévot, Madame Ingrid Leroisse, Monsieur André Roucou, Monsieur Geoffrey Foriez, Madame Dominique Quévy, Madame Selin Elmas, Monsieur Philippe Berdysz, Monsieur Mathias Tomasi, Madame Laura Ans, Conseillers;  
Monsieur Michaël Flasse, Directeur Général;

### Excusé :

Monsieur Alexandre Jaillot, Conseiller;

### Remarque(s) :

Monsieur le Bourgmestre demande l'inscription en urgence d'un point supplémentaire concernant une motion pour le maintien de l'arrêt SNCB en gare de HAININ.

A l'unanimité, le Conseil déclare l'urgence.

A l'unanimité, le Conseil porte le point à l'ordre du jour.

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2025

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : D'approuver le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2025.

### 2. Société Wallonne Des Eaux : Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'exploitation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Attendu que la SWDE nous informe par courrier qu'il y a lieu de désigner un représentant au sein de son Conseil d'exploitation ;

Que ce mandat est gratuit ;

Que ce représentant doit être un membre du Collège ;

Sur proposition du Collège ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : De désigner au sein du Conseil d'exploitation de la Société Wallonne des Eaux Madame Cindy BERIOT.

### 3. Agence Locale pour l'Emploi : désignation des représentants

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article 79 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	<b>EB</b>	<b>OC</b>
<b>Nbre de sièges</b>	<b>14</b>	<b>3</b>
<b>:1</b>	<b>14,0 (1)</b>	<b>3,0 (5)</b>
<b>:2</b>	<b>7,0 (2)</b>	<b>1,5</b>
<b>:3</b>	<b>4,7 (3)</b>	<b>1,0</b>
<b>:4</b>	<b>3,5 (4)</b>	<b>0,8</b>
<b>:5</b>	<b>2,8 (6)</b>	<b>0,6</b>
<b>:6</b>	<b>2,3</b>	<b>0,5</b>
<b>:7</b>	<b>2,0</b>	<b>0,4</b>
<b>:8</b>	<b>1,8</b>	<b>0,4</b>
<b>:9</b>	<b>1,55556</b>	<b>0,33333</b>

Attendu que 5 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;

Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : De désigner au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi 6 représentants répartis comme suit :

1. Yvane BOUCART (EB)
2. Dominique QUEVY (EB)
3. Geoffrey FORIEZ (EB)
4. Ingrid LEROISSE (EB)
5. Jean-Luc PREVOT (EB)
6. Caroline HORGNIES (OC)

4. **Intercommunale IGRETEC : désignation des représentants**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Qu'il y a 5 représentants à désigner pour l'Assemblée générale d'IGRETEC ;

Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	<b>EB</b>	<b>OC</b>
<b>Nbre de sièges</b>	<b>14</b>	<b>3</b>
<b>:1</b>	<b>14,0 (1)</b>	<b>3,0 (5)</b>
<b>:2</b>	<b>7,0 (2)</b>	<b>1,5</b>
<b>:3</b>	<b>4,7 (3)</b>	<b>1,0</b>
<b>:4</b>	<b>3,5 (4)</b>	<b>0,8</b>
<b>:5</b>	<b>2,8 (6)</b>	<b>0,6</b>
<b>:6</b>	<b>2,3</b>	<b>0,5</b>
<b>:7</b>	<b>2,0</b>	<b>0,4</b>
<b>:8</b>	<b>1,8</b>	<b>0,4</b>
<b>:9</b>	<b>1,55556</b>	<b>0,33333</b>

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;

Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : De désigner au sein de l'intercommunale IGRETEC les 5 représentants répartis comme suit :

1. Eric THIEBAUT (EB)
2. Cindy BERIOT (EB)
3. Yvane BOUCART (EB)
4. Geoffrey FORIEZ (EB)
5. Caroline HORGNIES (OC)

5. **Intercommunale IDEA : désignation des représentants**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;  
 Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;  
 Vu le courrier de l'intercommunale IDEA daté du 14 janvier 2025 ;  
 Qu'il y a 5 représentants à désigner pour l'Assemblée générale d'IDEA dont au moins 3 représentent la majorité ;  
 Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	<b>EB</b>	<b>OC</b>
<b>Nbre de sièges</b>	<b>14</b>	<b>3</b>
<b>:1</b>	<b>14,0 (1)</b>	<b>3,0 (5)</b>
<b>:2</b>	<b>7,0 (2)</b>	<b>1,5</b>
<b>:3</b>	<b>4,7 (3)</b>	<b>1,0</b>
<b>:4</b>	<b>3,5 (4)</b>	<b>0,8</b>
<b>:5</b>	<b>2,8 (6)</b>	<b>0,6</b>
<b>:6</b>	<b>2,3</b>	<b>0,5</b>
<b>:7</b>	<b>2,0</b>	<b>0,4</b>
<b>:8</b>	<b>1,8</b>	<b>0,4</b>
<b>:9</b>	<b>1,55556</b>	<b>0,33333</b>

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;  
 Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : De désigner au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA les 5 représentants répartis comme suit :

1. Eric THIEBAUT (EB)
2. Yvane BOUCART (EB)
3. Dominique QUEVY (EB)
4. Michaël DEMOUSTIER (EB)
5. André ROUCOU (OC)

**6. Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut : désignation des représentants**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;  
 Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;  
 Vu le courrier reçu de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut en date du 15 janvier 2025 concernant la désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;  
 Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants ;  
 Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	<b>EB</b>	<b>OC</b>
<b>Nbre de sièges</b>	<b>14</b>	<b>3</b>
<b>:1</b>	<b>14,0 (1)</b>	<b>3,0 (5)</b>
<b>:2</b>	<b>7,0 (2)</b>	<b>1,5</b>
<b>:3</b>	<b>4,7 (3)</b>	<b>1,0</b>
<b>:4</b>	<b>3,5 (4)</b>	<b>0,8</b>
<b>:5</b>	<b>2,8 (6)</b>	<b>0,6</b>
<b>:6</b>	<b>2,3</b>	<b>0,5</b>
<b>:7</b>	<b>2,0</b>	<b>0,4</b>
<b>:8</b>	<b>1,8</b>	<b>0,4</b>
<b>:9</b>	<b>1,55556</b>	<b>0,33333</b>

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;  
 Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : De désigner au sein de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut les 5 représentants répartis comme suit :

1. Fabrice FRANCOIS (EB)
2. Yvane BOUCART (EB)
3. Selin ELMAS (EB)
4. Philippe BERDYSZ (EB)

5. Alexandre JAILLOT (OC)

7. **Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut : désignation d'un ou plusieurs candidats à proposer pour le Conseil d'administration**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;  
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;  
Vu le courriel reçu de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut en date du 15 janvier 2025 concernant la reconstitution de son Conseil d'administration ;  
Attendu que nous pouvons faire parvenir l'identité d'un ou plusieurs candidats pour le poste au Conseil d'administration pour le 31 mars au plus tard ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** de proposer Monsieur Fabrice FRANCOIS, pour représenter la Commune d'Hensies au sein du Conseil d'administration de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.

8. **Comité de concertation Commune/CPAS : modification du règlement d'ordre intérieur**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles 26 et 26bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 ;  
Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS par rapport notamment aux nouvelles législations ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'adopter le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS tel que joint en annexe.

9. **Comité de concertation Commune/CPAS : désignation des représentants**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles 26 et 26bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;  
Vu l'obligation de désigner les représentants de la Commune de Hensies suite à l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;  
Considérant l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur de ce Comité ;  
Qu'il y a donc lieu de désigner 2 représentants pour que la délégation communale soit complète;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** De désigner au sein du Comité de concertation Commune/ CPAS les personnes suivantes :

- Yvane BOUCART
- Cindy BERIOT

10. **DIRECTION GENERALE - Règlement Général de Police pour la Zone des Hauts-Pays - Modification du Livre I**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;  
Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;  
Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;  
Considérant que le présent règlement permet aux communes de la Zone de police des Hauts-Pays de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou contre les dérangements publics sur leur territoire ;  
Considérant que ce Règlement avait été adopté par le Conseil communal en date des 11 mars et 24 juin 2024 ;  
Attendu que suite au nouveau schéma de collectes de déchets, des articles du Règlement général de Police doivent être adaptés ;

Que les articles 116, 118, 119, 121, 122, 125, 126, 128, 131, 132, 133 et 134 ont donc été modifiés ;  
Que l'article 187 §14 a été également modifié relativement aux modalités de détention d'animaux ;  
Que dès lors le nouveau schéma de collectes des déchets est intégré dans le Règlement général de Police et ce pour les Communes de Hensies, Honnelles et Quiévrain ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver les modifications apportées au Livre I du Règlement Général de Police de la Zone des Haut-Pays à savoir les articles 116, 118, 119, 121, 122, 125, 126, 128, 131, 132, 133, 134 et 187 §14.

**Article 2 :** Après approbation par le Conseil, de transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Mons ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Tournai ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police du Hainaut, division Mons ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix du canton de Boussu-Colfontaine ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Fonctionnaire Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la Zone de police des Hauts-Pays.

**11. DIRECTION FINANCIERE - Synthèse des avis DF de 2024 - Présentation au Conseil communal**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le directeur financier fait rapport au Conseil communal au moins une fois l'an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis;

Considérant le rapport annexé à la présente et constituant une synthèse des avis 2024 de la directrice financière;

Considérant la demande de la directrice financière, Mélanie Bruaux, de présenter cette synthèse au Conseil communal;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** De prendre acte de la synthèse des avis 2024 de la directrice financière, Mélanie Bruaux.

**12. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 4e trimestre 2024**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui indique : *"Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé"* ;

Considérant la désignation de Monsieur Eric THIEBAUT en qualité de vérificateur;

Considérant que cette vérification pour le 4e trimestre 2024 ne fait état d'aucune remarque particulière;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** De prendre acte de la vérification de caisse du 4e trimestre 2024.

**13. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - RUS Hensies**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club RUS Hensies ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article unique:** D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
Union Sportive Hensies	7.500 €	Équipements, formateurs, entretien des locaux,...	

14. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Pelote Thulinoise**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club pelote Thulinoise ;  
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;  
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article unique:** D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
Pelote Thulinoise	750 €	Équipements, arbitrages, grands prix	

15. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Association des Parents école Hainin**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'Association des Parents école Hensies Centre ;  
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;  
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** De proposer au Conseil communal l'octroi de la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/33203.2025
Association des Parents école Hainin	500 €	Organisation d'activités pédagogiques et autres.	

16. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Les Amis Hensitois**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association Les Amis Hensitois ;  
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;  
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l'association mentionnée ci-dessous ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions pour fêtes et cérémonies</u>			763/33202.2025
Les Amis Hensitois	1.000 €	Organisation des festivités locales	

**17. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de police - PMR face au n° 20 de la rue Nouvelle Cité à Hensies**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la demande de Madame Marie-Madeleine HAVEZ de tracer un emplacement PMR face à son habitation située au n°20 de la rue Nouvelle Cité à Hensies ;  
Vu l'avis technique préalable reçu du SPW ;  
Vu la mesure complémentaire suivante qui doit être prise :  
"Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair le long du n°20 de la rue Nouvelle Cité.  
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6M" ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

"Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair à hauteur du n°20 de la rue Nouvelle Cité.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6.00M"

**Article 2** : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

**18. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de police - PMR face au n° 26 de la rue Gival à Thulin**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que Monsieur AMAND Jean-Luc souhaite un emplacement PMR à l'opposé de son habitation située au n°5 de la rue Gival à Thulin ;  
Vu l'avis technique préalable reçu du SPW ;  
Considérant que l'emplacement PMR face au n°5 de la rue Gival n'est pas possible pour les raisons suivantes :

- " La partie, erronément appelée par le requérant comme accotement de plain-pied, est en fait un trottoir sur lequel il est évidemment interdit de se stationner et même de s'arrêter ( article 2.40 et 24.1° du CR)
- Le stationnement n'est pas autorisé le long du n° 5, la largeur de la chaussée étant insuffisante ( article 25.1.7° du CR)"

Considérant que le SPW propose de placer l'emplacement PMR face au n°26 de la rue Gival ;

Vu la mesure complémentaire suivante qui doit être prise :

"Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair le long du n°26 de la rue Gival (pour le requérant du n°5) ;

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6M";

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

"Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair le long du n°26 de la rue Gival à Thulin ;

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6M"

**Article 2** : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

**19. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de police - PMR face au n° 8 de la rue Grande à Thulin**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la demande de Madame BARTELLI Vally de tracer un emplacement PMR face à son habitation située au n° 8 de la rue Grande à Thulin;

Vu l'avis technique préalable reçu du SPW ;

Vu la mesure complémentaire suivante qui doit être prise :

" Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair le long du n°8 de la rue Grande.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6M"

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

" Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair le long du n°8 de la rue Grande à Thulin.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6M"

**Article 2 :** De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

**20. SERVICE ENVIRONNEMENT - Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC)**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le GIEC, dans son rapport spécial de 2018, a souligné l'importance de limiter le réchauffement à 1,5 °C, indiquant que cela nécessite de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre d'environ 45 % d'ici 2030 par rapport à 2010 ;

Vu la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, signée par la commune de Hensies, qui s'engage à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de 55 % d'ici 2030 et à adopter des mesures d'adaptation au changement climatique tout en garantissant un accès à une énergie durable ;

Vu l'appel à projet POLLEC22 RH financé par la Région Wallonne, qui a permis à l'administration communale de recruter une coordinatrice POLLEC (Politique Locale Énergie et Climat) dédiée à l'élaboration et à la mise en œuvre du PAEDC ;

Vu l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre réalisé dans le cadre du PAEDC, identifiant les principaux secteurs émetteurs sur le territoire communal ;

Considérant que la mise en place du PAEDC s'inscrit dans une dynamique mondiale de lutte contre le changement climatique, avec des objectifs ambitieux pour la commune de Hensies afin d'accélérer la décarbonisation du territoire ;

Considérant que l'adoption du PAEDC est une étape essentielle pour structurer et prioriser les actions à mener en faveur de la transition énergétique et écologique ;

Considérant que l'implication des citoyens et des acteurs locaux est un facteur clé pour assurer la réussite du plan et son appropriation par l'ensemble du territoire ;

Considérant que le PAEDC devait être validé par le Collège communal avant le 31 janvier 2025 afin de permettre sa publication en temps voulu sur les plateformes dédiées (pour la Région Wallonne via la plateforme du Guichet des Pouvoirs Locaux et pour l'Europe via la plateforme MyCovenant) ;

Considérant que la Région Wallonne et l'Europe ont accepté que le PAEDC soit validé par le Collège communal avant le 31 janvier 2025 puis ratifié par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2025 décidant d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC).

**21. SERVICE EXTRASCOLAIRE - Renouvellement d'agrément pour les centres de vacances**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances;

Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances;

Vu l'Arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances;

Vu l'Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément de subventionnement des centres de vacances;

Vu l'Arrêté du 27 mai 2009, relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation;

Considérant que le service extrascolaire est agréé centres de vacances du 01/03/2022 au 28/02/2025 ;

Considérant que l'ONE demande si nous souhaitons renouveler l'agrément centres de vacances pour une nouvelle durée de 3 ans;  
Considérant que les rapports lors des visites de la coordinatrice accueil sont tous favorables;  
Considérant que durant ces trois années nous nous sommes professionnalisés par différentes actions:  
- Amélioration du coin sieste avec l'ajout de nouvelles couchettes  
- Création d'un espace bibliothèque/ détente  
- Distribution d'une collation saine (recommandée par l'ONE) soit un fruit, des céréales ou un yaourt  
- Mise en place d'un stage sportif (minimum une fois par an) ;  
Considérant que le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur ont donc été modifiés à cet égard et sont joints en annexe;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique:** D'approuver le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur pour les centres de vacances dans le cadre du renouvellement de leur agrément.

**22. SERVICE ENSEIGNEMENT - Renouvellement de la Commission Paritaire Locale**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 94 du décret du 6 juin 1994;

Considérant l'installation du nouveau Conseil Communal;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les commissions pour l'année 2025;

Considérant que le nombre de membres représentant le Pouvoir Organisateur doit être égal au nombre des membres représentant les membres du personnel;

Considérant que la COPALOC doit être composée de 6 membres représentant le Pouvoir Organisateur et 6 membres représentant le personnel pour une Commune de moins de 75000 habitants;

Considérant que le Conseil Communal désigne les membres représentant le Pouvoir Organisateur qui doit comprendre:

- Un Président, exercée par le Bourgmestre ou son délégué

- Un secrétaire et un secrétaire adjoint

Considérant que les membres représentant le Pouvoir Organisateur doivent être sélectionnés parmi les catégories suivantes de personnes:

- Mandataires politiques siégeant au Conseil Communal

- Directeur Général

- Responsable administratif de l'enseignement

- Conseiller pédagogique ou inspecteur communal de l'enseignement

Considérant que la fonction de Vice-Président doit être exercée par un membre représentant le personnel;

Considérant que le Pouvoir Organisateur et les organisations syndicales peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs;

Considérant que les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des membres effectifs;

Considérant que la clé D'Hondt ne s'applique pas pour la constitution de la COPALOC ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** De désigner au sein de la Commission Paritaire Locale :

- Madame Yvané BOUCART, Échevine de l'Enseignement, en qualité de Présidente ;

- Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général, en qualité de Secrétaire ;

- Madame Laurie WAMBECQ, Cheffe de service du Service Enseignement - Jeunesse, en qualité de Secrétaire adjointe ;

- 3 membres du Conseil communal à savoir :

1. Eric THOMAS

2. Michaël DEMOUSTIER

3. Jean-Luc PREVOT

**23. SERVICE ENSEIGNEMENT- JEUNESSE - Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil 2024-2030**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la CF du 3/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (modifié par le décret du 26/03/2009);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF du 3/12/2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3/07/2003, modifié le 14/05/2009;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF 17/12/2003 fixant le Code de qualité de l'accueil;

Vu le Décret du Gouvernement de la CF du 17/07/2002 portant réforme de l'ONE;

Considérant l'installation du nouveau Conseil Communal;  
Considérant qu'il y a lieu de renouveler les commissions communales de l'accueil avant le 13 avril 2025;  
Considérant que le processus de renouvellement suit les mêmes règles que la mise en place d'une CCA;  
Considérant que la première CCA était composée de 15 membres effectifs et autant de membres suppléants;

Considérant les composantes suivantes:

- Composante 1: les représentants du Conseil Communal => la présidence de la CCA est assurée par un membre du Collège Communal ou du Conseil Communal. Le Collège Communal désigne le président de la CCA et son suppléant (le président est souvent en charge de l'ATL et de l'Accueil extrascolaire). Le Conseil Communal désigne les autres représentants à l'issue d'un vote sur base d'une liste de candidats.  
3 membres effectifs / 3 membres suppléants

- Composante 2: les représentants des écoles=> chaque réseau présent sur le territoire de la commune désigne selon des modalités qu'il se fixe, son ou ses représentant(s) au sein de la CCA. Pour assurer la représentation des différents réseaux, la commune garantit au moins une place par réseau d'enseignement actif sur son territoire.  
3 membres effectifs/ 3 membres suppléants

- Composante 3: ces représentants sont issus :

1) d'associations de parents : pour déterminer le nombre de représentants d'associations de parents, on se base sur le nombre de réseaux présents dans la commune. Il y a donc minimum un représentant d'association de parents par réseau d'enseignement.

2) de mouvements d'éducation permanente : la commune convoque une assemblée des sections locales de ces mouvements d'éducation permanente pendant le processus de renouvellement de la CCA. Les représentants sont désignés selon les modalités fixées lors de cette assemblée.

3 membres effectifs / 3 membres suppléants

- Composante 4: les représentants des opérateurs d'accueil => ils représentent les opérateurs d'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui relèvent des législations de l'ONE. La commune convoque une assemblée lors de laquelle les opérateurs désignent autant de représentants que nécessaire.  
3 membres effectifs/ 3 membres suppléants

- Composante 5: les représentants des services, associations ou institutions en lien avec l'enfance => il s'agit ici de la représentation de l'accueil temps libre au sens large. Il peut s'agir soit d'opérateurs qui organisent des activités sportives, culturelles, artistiques,... ou soit d'opérateurs, services, structures qui n'organisent pas d'accueil temps libre mais qui mènent des actions en lien avec l'enfance. La commune convoque une assemblée des acteurs concernés.  
3 membres effectifs/ 3 membres suppléants

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique:** De désigner les membres de la composante 1, soit les représentants du Conseil Communal, de la Commission Communale de l'Accueil 2024-2030, à savoir

- 3 membres effectifs (dont la Présidence) :
  1. Yvane BOUCART (Présidente)
  2. Eric THOMAS
  3. Fabrice FRANCOIS
- 3 membres suppléants :
  1. Michaël DEMOUSTIER
  2. Dominique QUEVY
  3. Laura ANS

## 25. Question(s) orale(s) d'actualité

Question(s) orale(s) d'actualité :

*Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale, interpelle Monsieur le Bourgmestre au sujet de la demande de visite du site sportif de la rue de Chièvres par Madame la Ministre Jacqueline GALANT, et plus particulièrement à la demande du Bourgmestre de déplacer cette visite car il était absent.*

*Monsieur le Bourgmestre répond que la visite était prévue un jeudi, qu'il est au Parlement fédéral à ce moment-là, et qu'une visite d'infrastructure sportive par un membre du Gouvernement sans prévenir le Bourgmestre de la Commune concernée est un peu cavalier. En effet, le Bourgmestre précise que l'information relative à cette visite a été transmise par le club de la RUS Hensies et aucun contact direct n'a été pris par le cabinet de la Ministre avec le Bourgmestre. Une visite a alors été organisée dans les*

*installations du RFC Thulin en présence des conseillers de la minorité et sans prévenir le Collège, ce qui ne se fait pas. Monsieur le Bourgmestre rappelle enfin que c'est toujours avec plaisir que nous accueillons des ministres à Hensies, comme ce fut le cas avec Monsieur Adrien DOLIMONT lorsqu'il était Ministre en charge des sports.*

*Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal, mentionne que le Bourgmestre a raison sur ce point. Mais qu'il ne faut pas oublier d'inviter l'ensemble du Conseil communal lors de tels événements.*

#### **24. Motion pour le maintien de l'arrêt SNCB en gare de HAININ**

Vu l'accord du nouveau Gouvernement fédéral ;

Considérant qu'un des points de cet accord précise que « les arrêts seront adaptés aux évolutions de la demande effective et potentielle, avec la possibilité d'ouvrir de nouveaux arrêts là où se sont développées de grandes concentrations de nouveaux logements, et la possibilité de fermer d'anciens arrêts actuellement désertés par les usagers. Cet exercice prendra en compte le potentiel d'amélioration de la ponctualité, de la vitesse commerciale, des modes alternatifs de transport public et des réalités budgétaires » ;

Considérant qu'en mars 2023, le Comité directeur de la SNCB avait proposé une liste de 20 gares susceptibles de faire l'objet d'une suppression, parmi lesquelles figurait celle de Hainin ;

Considérant que le Conseil d'administration de la SNCB du 30 mars 2023 avait décidé de ne pas approuver cette liste, grâce notamment au vote de barrage d'une série d'administrateurs ;

Considérant que les fermetures prévues dans cette liste risquent d'être à nouveau envisagées étant donné les termes rappelés plus haut de l'accord du nouveau Gouvernement fédéral ;

Considérant que 90 % des gares inscrites sur cette liste sont situées en Wallonie, au sein des territoires ruraux ;

Considérant que la composition de cette liste représente une attaque frontale aux intérêts des Wallonnes et Wallons, en particulier de celles et ceux résidant en zones rurales ;

Considérant que la gare de Hainin était reprise dans cette liste d'arrêts à supprimer ;

Considérant la menace importante qui pèse sur l'avenir de la gare de Hainin ;

Considérant que la gare de Hainin est fréquentée quotidiennement par près de 70 personnes se rendant sur leur lieu de travail ou à l'école ;

Considérant que le taux de fréquentation de la gare de Hainin reste relativement élevé, au-delà du taux moyen des autres gares figurant sur la liste de la SNCB ;

Considérant que la suppression de l'arrêt en gare de Hainin ne permettrait pas de gains substantiels en termes de ponctualité ;

Considérant que les fermetures des petites gares entraîneraient des trajets plus longs pour les travailleurs et les étudiants ;

Considérant que ces fermetures diminueraient la mobilité des personnes âgées et des familles ;

Considérant que ces fermetures entraîneraient une augmentation du trafic routier, aggravant la pollution et les embouteillages ;

Considérant que les transports en commun, en particulier le rail, sont des instruments indispensables pour atteindre les objectifs climatiques de la Belgique ;

Considérant que les transports publics doivent être accessibles à tous les citoyens, y compris ceux vivant en zones rurales ;

Considérant qu'il s'agit de l'accès à un service public essentiel lié à la mobilité pour toutes et tous ;

Considérant que ces fermetures aggraveraient l'isolement des communes rurales déjà fragilisées ;

Considérant qu'il revient au gouvernement fédéral de donner les moyens nécessaires à la SNCB pour assurer l'attractivité du rail et garantir le confort et la sécurité des passagers ;

Considérant que les gares constituent, et doivent rester, des lieux de vie et de rencontres ;

Considérant l'opposition des organisations syndicales, des associations d'usagers et des citoyens ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** De Demander au Ministre de tutelle de préciser ses ambitions en termes de service public, notamment concernant les gares en milieu rural, et de s'opposer clairement à la suppression de l'arrêt à la gare de Hainin ;

**Article 2 :** D'appeler l'ensemble des communes de Mons-Borinage, ainsi que celle de Bernissart, à se mobiliser contre la fermeture des petites gares reprises dans la liste de la SNCB, parmi lesquelles figurent Hainin, Harchies et Masnuy-Saint-Jean, en adoptant la présente motion.

## SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00 .

Le Secrétaire,

Le Président,

---